



Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2024-11

Version PDF

Ottawa, le 17 janvier 2024

Dossier public : 1011-NOC2024-0011

Avis d'audience

25 mars 2024

Région de la capitale nationale

**Date limite pour le dépôt des interventions/observations/réponses :
16 février 2024**

[\[Soumettre une intervention/observation/réponse ou consulter les documents connexes\]](#)

Le Conseil tiendra une audience virtuelle le **25 mars 2024 à 11 h dans la région de la capitale nationale**. Le Conseil se propose d'étudier les demandes suivantes, sous réserve d'interventions, sans la comparution des parties :

Demandeur/Titulaire et endroit

1. Bayshore Broadcasting Corporation

Owen Sound (Ontario)
Demande 2023-0088-8

2. Local Radio Lab Inc.

Toronto (Ontario)
Demande 2023-0565-6

1. Bayshore Broadcasting Corporation

Owen Sound (Ontario)
Demande 2023-0088-8

Demande présentée par Bayshore Broadcasting Corporation en vue d'obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Owen Sound pour remplacer sa station de radio AM commerciale de langue anglaise CFOS Owen Sound.

La station serait exploitée à la fréquence 89,3 MHz (canal 207B1) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 1 500 watts (antenne non directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen [HEASM] de 214 mètres).

Le demandeur indique que la formule de programmation de la station resterait la même, soit un mélange de nouvelles, de causeries et de musique ciblant la population adulte de 50 ans et plus.

Le demandeur propose de diffuser 126 heures de programmation locale par semaine de radiodiffusion, dont 3 heures seraient consacrées aux nouvelles.

La demande aurait peu ou pas d'incidence commerciale. Par conséquent, le Conseil examinera cette demande au cours de la présente instance étant donné qu'elle relève d'une exception à la publication d'un appel aux observations sur la capacité du marché et la pertinence de publier un appel de demandes radio, comme énoncé dans *Révision ciblée des politiques relatives au secteur de la radio commerciale*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-554, 28 octobre 2014.

Si le Conseil approuve la demande, la station proposée pourrait devenir la troisième station FM du demandeur dans le marché d'Owen Sound.

Le Conseil proposerait également de prendre des ordonnances en vertu du paragraphe 9.1(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)* exigeant que le titulaire se conforme aux conditions de service normalisées énoncées dans *Conditions de licence propres aux stations de radio commerciale AM et FM révisées*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2022-334, 7 décembre 2022, ainsi qu'aux exigences applicables énoncées dans le *Règlement de 1986 sur la radio*, qui ont été prises en vertu des alinéas 10(1)(a) ou 10(1)(i) de l'ancienne *Loi*. Le Conseil propose également de prendre des ordonnances en vertu du paragraphe 9.1(1) de la *Loi* exigeant que le titulaire se conforme aux conditions normalisées relatives au Système national d'alertes au public et avise le Conseil de la mise en œuvre du système et des résultats de test dans un délai de 14 jours. Conformément au paragraphe 9.1(4) de la *Loi*, les intéressés peuvent, dans le cadre du présent processus, présenter au Conseil leurs observations à l'égard de ces projets d'ordonnance.

Le Conseil pourrait retirer cette demande de l'audience publique si le ministère de l'Industrie (également connu sous le nom d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada) ne l'avise pas, au moins 20 jours avant le début de l'audience, que la demande est acceptable sur le plan technique.

Adresse du demandeur :

270 9th Street Est
Owen Sound (Ontario)
N4K 5P5
Téléphone : 519-376-2030
Courriel : kbrown@bayshorebroadcasting.ca
Courriel pour demander la version électronique de la demande :
kbrown@bayshorebroadcasting.ca

2. Local Radio Lab Inc.
Toronto (Ontario)
Demande 2023-0565-6

Demande présentée par Local Radio Lab Inc. (LRL) en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir de Rock 95 Broadcasting Ltd. (Rock 95) l'actif de la station de radio commerciale de langue anglaise CIND-FM Toronto, exploitée à la fréquence 88,1 MHz.

LRL demande également une nouvelle licence de radiodiffusion afin de poursuivre l'exploitation de l'entreprise selon les mêmes modalités et conditions que celles en vigueur dans la licence actuelle.

LRL est une société entièrement détenue par Christopher Grossman, qui en exerce le contrôle effectif.

Rock 95 est une société entièrement détenue par 1003161 Ontario Inc. Son contrôle effectif est exercé par Douglas Bingley, son actionnaire majoritaire.

Selon la convention d'achat et de vente d'actifs, LRL acquerrait l'actif de l'entreprise pour 7 000 000 \$. Le demandeur propose une valeur de la transaction de 8 878 150 \$, incluant le fonds de roulement, les ententes auxiliaires et les baux des tours et des bureaux qui seront pris en charge par l'acheteur. Conformément à *Approche simplifiée concernant les avantages tangibles et la façon de déterminer la valeur de la transaction*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2014-459, 5 septembre 2014, le demandeur propose également un bloc d'avantages tangibles d'une valeur de 532 689 \$, soit 6 % de la valeur de la transaction.

Le Conseil rappelle au demandeur que toutes les situations de non-conformité possible seront examinées lors du renouvellement de licence de la station.

Si le Conseil approuve la demande, il propose de prendre des ordonnances en vertu du paragraphe 9.1(1) de la *Loi sur la radiodiffusion (Loi)* exigeant que le titulaire se conforme aux mêmes conditions de service que celles en vigueur pour CIND-FM. Ces conditions de service peuvent être consultées dans *CIND-FM Toronto – Renouvellement de licence*, Décision de radiodiffusion CRTC 2019-135, 9 mai 2019, avec les modifications approuvées dans *CFPT-FM Toronto et CIND-FM Toronto – Modifications techniques*, Décision de radiodiffusion CRTC 2019-213, 14 juin 2019. Conformément au paragraphe 9.1(4) de la *Loi*, les intéressés peuvent, dans le cadre du présent processus, présenter au Conseil leurs observations à l'égard de ces projets d'ordonnance.

À la clôture de la transaction, LRL deviendrait le titulaire de CIND-FM Toronto.

Adresse du demandeur :

185 Lake Promenade
Toronto (Ontario)
M8W 1A6

Télécopieur : 416-922-7588

Courriel : grossmanchristopher@gmail.com

Courriel pour demander la version électronique de la demande :
grossmanchristopher@gmail.com

Procédure

Date limite pour le dépôt d'interventions, d'observations ou de réponses

16 février 2024

Les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Règles de procédure)* s'appliquent à la présente instance. Les *Règles de procédure* établissent, entre autres choses, les règles concernant le contenu, le format, le dépôt et la signification des interventions, des répliques et des réponses des intimés et des demandes de renseignements; la procédure de dépôt d'information confidentielle et des demandes de divulgation; et le déroulement des audiences publiques. Par conséquent, la procédure établie ci-dessous doit être lue en parallèle avec les *Règles de procédure* et les documents afférents, qui sont disponibles sur le site Web du Conseil sous la rubrique « [Lois et règlements](#) ». Le document *Lignes directrices à l'égard des Règles de pratique et de procédure du CRTC*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2010-959, 23 décembre 2010, offre des renseignements afin d'aider les intéressés et les parties à bien comprendre les *Règles de procédure* pour qu'ils puissent participer plus efficacement aux instances du Conseil.

Une intervention ou la réponse d'un intimé doit être déposée auprès du Conseil et signifiée au demandeur au plus tard à la date susmentionnée. La réponse d'un intimé doit également être signifiée à tous les autres intimés.

Toute intervention ou réponse doit clairement mentionner la demande, faire état de l'appui ou de l'opposition et, si l'intervenant ou l'intimé propose des modifications, présenter des faits et des motifs à cet égard.

Les intéressés sont autorisés à recueillir, organiser et déposer, en un mémoire unique, des interventions au nom d'autres intéressés qui partagent leur opinion. Des renseignements sur la manière de déposer ce type de mémoire, qu'on appelle une intervention favorable conjointe, ainsi qu'un modèle de la lettre d'accompagnement qui doit être déposée par les parties sont présentés dans *Modifications à certaines pratiques de dépôt d'interventions – application des pratiques de dépôt aux observations favorables conjointes lors d'une instance de politique de radiodiffusion*, Bulletin d'information de radiodiffusion CRTC 2010-28-1, 10 décembre 2010.

Le Conseil encourage les intéressés et les parties à examiner le contenu du dossier public de la présente instance sur le site Web du Conseil pour tout renseignement additionnel qu'ils pourraient juger utile à la préparation de leurs mémoires.

Les mémoires de plus de cinq pages devraient inclure un résumé. Chaque paragraphe des mémoires devrait être numéroté. La mention *****Fin du document***** devrait également être ajoutée après le dernier paragraphe du mémoire. Cela permettra au Conseil de s'assurer que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission par voie électronique.

En vertu de *Dépôt de mémoires en formats accessibles pour les instances du Conseil*, Bulletin d'information de radiodiffusion et de télécom CRTC 2015-242, 8 juin 2015, le Conseil s'attend à ce que les entités constituées et les associations déposent leurs mémoires dans le cadre des instances du Conseil dans des formats accessibles (p. ex. des formats de fichier texte dont le texte peut être agrandi ou modifié, ou lu par un lecteur d'écran), et il encourage tous les Canadiens à faire de même. Pour leur faciliter la tâche, le Conseil a affiché sur son site Web des [lignes directrices](#) pour la préparation des documents en formats accessibles.

Les mémoires doivent être déposés auprès du Secrétaire général du Conseil selon **une seule** des façons suivantes :

en remplissant le

[\[formulaire d'intervention/d'observation/de réponse\]](#)

ou

par la poste à l'adresse

CRTC, Ottawa (Ontario) K1A 0N2

ou

par télécopieur au numéro

819-994-0218

Une copie conforme de chaque intervention ou réponse d'un intimé doit être envoyée au demandeur et, dans le cas d'un intimé à l'égard d'une demande, à tous les autres intimés.

Les parties qui envoient des documents par voie électronique doivent s'assurer de pouvoir prouver au Conseil, sur demande, le dépôt ou la signification d'un document en particulier. Par conséquent, elles doivent conserver la preuve de l'envoi et de la réception d'un document pour une période de 180 jours à compter de la date du dépôt ou de la signification du document. Le Conseil recommande aux parties qui déposent un document et en signifient copie par voie électronique de se montrer prudentes lors de la signification de documents par courriel, car la preuve de la signification peut être difficile à faire.

Conformément aux *Règles de procédure*, un document doit être déposé auprès du Conseil et des parties concernées au plus tard à 17 h, heure de Vancouver (20 h, heure d'Ottawa) à la date d'échéance. Les parties sont tenues de veiller à ce que leur mémoire soit déposé en temps opportun et ne seront pas informées si leur mémoire est reçu après la date limite. Les mémoires déposés en retard, y compris en cas de retard causé par la poste, ne seront pas pris en compte par le Conseil et ne seront pas versés au dossier public.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des mémoires. Il en tiendra toutefois pleinement compte et les versera au dossier public de l'instance, pourvu que la procédure de dépôt énoncée ci-dessus ait été suivie.

Advenant qu'une demande devant être étudiée lors de la phase sans comparution de l'audience soit présentée lors d'une phase orale de l'audience et qu'une partie désire comparaître, celle-ci doit expliquer pourquoi son intervention ou sa réponse écrite ne suffit pas et pourquoi une comparution est nécessaire. Les parties qui requièrent des auxiliaires de communication doivent en faire la requête à la première page de leur intervention. Le Conseil n'invitera à comparaître à l'audience publique que les parties dont il a déjà accepté la demande de comparution.

Avis important

Tous les renseignements fournis par les parties dans le cadre de ce processus public, sauf ceux désignés confidentiels, qu'ils soient envoyés par la poste, par télécopieur, par courriel ou au moyen du site Web du Conseil à l'adresse www.crtc.gc.ca, seront versés à un dossier public et affichés sur le site Web du Conseil. Ces renseignements comprennent les renseignements personnels, tels le nom complet, l'adresse électronique, l'adresse postale et les numéros de téléphone et de télécopieur.

Les renseignements personnels fournis par les parties peuvent être divulgués et seront utilisés aux fins auxquelles ils ont été recueillis ou compilés par le Conseil, ou pour un usage qui est compatible avec ces fins.

Les documents reçus en version électronique ou autrement sont affichés intégralement sur le site Web du Conseil, tels qu'ils ont été reçus, y compris tous les renseignements personnels qu'ils contiennent, dans la langue officielle et le format dans lesquels ils sont reçus. Les documents qui ne sont pas reçus en version électronique sont affichés en version PDF.

Les renseignements fournis au Conseil par les parties dans le cadre de ce processus public sont déposés dans une base de données impropre à la recherche et réservée exclusivement à ce processus public. Cette base de données ne peut être consultée qu'à partir de la page Web de ce processus public. Par conséquent, une recherche généralisée du site Web du Conseil, à l'aide de son moteur de recherche ou de tout autre moteur de recherche, ne permettra pas d'accéder directement aux renseignements fournis dans le cadre de ce processus public.

Disponibilité des documents

Les demandes peuvent être consultées en version électronique, sur le site Web du Conseil, www.crtc.gc.ca, en sélectionnant le numéro de la demande énoncé dans le présent avis. Elles peuvent également être consultées auprès des demandeurs, soit sur leurs sites Web ou sur demande en communiquant avec les demandeurs aux adresses courriel indiquées ci-dessus.

On peut accéder aux interventions, aux répliques et aux réponses déposées pour la présente instance, ainsi qu'à d'autres documents dont il est question dans le présent avis, en cliquant sur les liens dans la page [Consultations et audiences : donnez votre avis](#) du Conseil.

Les documents sont disponibles sur demande, pendant les heures normales de bureau.
Veuillez contacter :

Centre de documentation
Examinationroom@crtc.gc.ca
Tél. : 819-997-4389
Télec. : 819-994-0218

Service à la clientèle
Téléphone sans frais : 1-877-249-2782
ATS sans frais : 1-877-909-2782

Secrétaire général